



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de LANGRES

PÔLE SÉCURITÉ ET POPULATION

ARRETE N° 52-2021-04-00047 DU 08 AVRIL 2021

portant modification de l'arrêté du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de ORBIGNY-AU-MONT

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de madame Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;

VU la circulaire n° INT1625463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-100 du 11 février 2021 portant délégation de signature à madame Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de LANGRES ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter 4 sièges au sein du Conseil Municipal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture l'arrondissement de Langres ;

ARRETE:

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 52-2021-02-140 du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de ORBIGNY-AU-MONT est modifié comme suit : « Les électrices et électeurs de la commune de ORBIGNY-AU-MONT, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.30 et L.31, sont convoqués pour le **dimanche 23 mai 2021** à l'effet de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, celui-ci aura lieu le **dimanche 30 mai 2021**.

Le nombre de conseillers municipaux à élire s'élève à **quatre (4)**.

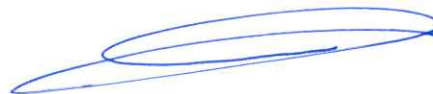
Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les formes prévues par le code électoral. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 52-2021-02-141 du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de ORBIGNY-AU-MONT est modifié comme suit : « Les déclarations de candidatures seront reçues en Sous-Préfecture de LANGRES du **lundi 3 mai 2021 au jeudi 6 mai 2021** aux horaires d'ouverture au public : de 8H45 à 12H00 et de 13H45 à 16H30, à l'exception du jeudi 6 mai 2021 où elles seront reçues jusqu'à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les déclarations de candidatures seront déposées entre le **lundi 24 mai 2021** de 8H45 à 12H00 et de 13H45 à 16H30, et le **mardi 25 mai 2021** de 8H45 à 12H00 et de 13H45 à 18H00. »

Article 4 : La Sous-Préfète de LANGRES et le maire de la commune de ORBIGNY-AU-MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de ORBIGNY-AU-MONT et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au président du Tribunal Judiciaire de CHAUMONT et au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la HAUTE-MARNE.

La Sous-Préfète de LANGRES



Stéphanie MARIVAIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).